

adopté

SÉNAT

le 27 avril 1976.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

---

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

*portant création et organisation  
de la région d'Ile-de-France,*

---

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet  
de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée  
Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

Articles premier et 2.

..... Conformes .....

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1<sup>re</sup> lecture, 1867, 1310, 1360, 2074 et in-8° 422 ;  
2<sup>e</sup> lecture, 2178, 2189 et in-8° 455.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 174, 217, 229 et in-8° 103 (1975-1976) ;  
2<sup>e</sup> lecture, 263 et 265 (1975-1976).

## TITRE I

### Attributions de la région.

Art. 3 et 4.

..... Conformes .....

Art. 5.

La région d'Ile-de-France définit la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades. Elle est obligatoirement consultée sur les programmes d'investissements nécessaires à sa mise en œuvre. Elle peut également en proposer d'autres.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 ci-dessus, elle peut participer aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien de ces espaces.

Il est créé une agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France, établissement public régional à caractère administratif, chargé de mettre en œuvre la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades, et de coordonner en ces domaines les actions de la région avec celles de l'Etat et de ses établissements publics.

Le budget de l'agence reçoit les crédits votés par la région en faveur des espaces verts, forêts et promenades ainsi que les contributions de toute nature en provenance de l'Etat, des collectivités

locales et des personnes publiques et privées. Le fonctionnement de l'agence est pris en charge par la région.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet établissement public.

Art. 6 à 10.

..... Conformes .....

## TITRE II

### Organes de la région.

.....

Art. 12.

Les députés et les sénateurs sont désignés respectivement par les collèges des députés et des sénateurs élus dans la région, à la représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne.

Toutefois le bureau de chacune des deux Assemblées du Parlement peut décider l'attribution préalable d'un siège à chacun des groupes politiques existant en son sein et comptant un ou plusieurs de ses membres élus dans la région. Les sièges ainsi attribués sont pourvus par chacun des groupes concernés selon les règles qu'ils déterminent.

Les représentants de Paris sont élus en son sein par le Conseil de Paris ; les représentants des départements sont élus en son sein par chaque conseil général, selon les règles propres à chacune de ces assemblées.

Les représentants des communes sont élus parmi les membres des conseils municipaux, dans chaque département, à la représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne, par un collège composé des maires des communes du département ou de leurs représentants légaux.

.....

#### Art. 21.

Le Conseil régional élit en son sein, pour trois ans, son président et les autres membres du bureau. Ils sont rééligibles.

Les fonctions de Président du Conseil régional sont incompatibles avec celles de maire de Paris et de membre du Gouvernement.

Le Conseil régional établit son règlement intérieur. Il se réunit sur convocation du préfet soit à la demande ou après avis du bureau, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Ses séances sont publiques.

#### Art. 22.

..... Conforme .....

.....

**TITRE III**

**Ressources de la région.**

Art. 27 et 28.

..... Conformes .....

.....

Art. 31 et 31 *bis*.

..... Conformes .....

**TITRE IV**

**Dispositions diverses.**

.....

Art. 34.

..... Conforme .....

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
27 avril 1976.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*